

DECISION N° 937/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant rejet de la revendication de propriété de la marque
« AL KAMAL » n° 100792 et radiation de l'enregistrement de la marque
« AL KAMAL + LOGO » n°104117**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 100792 de la marque « AL KAMAL » ;
- Vu** la demande d'enregistrement de la marque « AL KAMAL + LOGO » n°104117 déposée le 02 octobre 2018 ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 23 avril 2019 par la société KRISH FOODS INDUSTRY, représentée par le cabinet NTI ABE Hilaire ;

Attendu que la marque « AL KAMAL » a été déposée le 08 février 2018 par la société J.K. INTERNATIONAL TRADERS et enregistrée sous le n° 100792 dans les classes 24, 25 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2018 paru le 31 août 2018 ;

Attendu que la société KRISH FOODS INDUSTRY a procédé au dépôt de la marque « AL KAMAL + logo » n°104117 du 02 octobre 2018 dans la classe 30 ;

Qu'au soutien de sa revendication, elle indique qu'elle a fait usage du signe « AL KAMAL » depuis 2015 en terme de production et de commercialisation sur les marchés de plusieurs pays africains et depuis 2014 sur les marchés des pays de l'OAPI ;

Que les titulaires en conflit sont tous les deux de nationalité indienne qui partagent les mêmes marchés ; que les deux sociétés étaient en relation d'affaires, KRISH FOODS INDUSTRY comme fabricant et livreur de produits à J.K. INTERNATIONAL TRADERS, distributeur desdits produits ;

Que dans l'acte de cession du droit d'auteur du 14 janvier 2014 entre les parties relatif à la création de l'étiquette de la marque « TAMBY », le signe « AL KAMAL + LOGO » apparaît sur le document, de sorte que la société J.K. INTERNATIONAL TRADERS ne pouvait distribuer les produits lui appartenant sans ignorer son existence ;

Qu'en considération de l'étiquette qui combine les marques « TAMBY » et « AL KAMAL » et compte tenu de la feuille des douanes indiennes, il est irréfutable que la défenderesse ne maîtrisait pas l'ensemble du portefeuille de sa concurrente ;

Attendu que la société J.K. INTERNATIONAL TRADERS dans sa réponse indique que sur la forme, la marque déposée dans le cadre de la procédure de revendication de propriété n'est pas identique à celle revendiquée, que les similarités ne sont pas concernées ;

Que la demande de revendication de propriété a été introduite après les délais légaux, le 23 avril 2019, soit un mois après le délai requis ;

Qu'à l'exploitation, les documents fournis ne démontrent pas à suffisance, l'exploitation de la marque revendiquée sur le territoire de l'OAPI ;

Que le revendiquant n'a pas non plus apporté la preuve des relations d'affaires existantes entre les deux titulaires pouvant justifier sa mauvaise foi et que de telles allégations sont sans fondement ;

Attendu que bien que la société KRISH FOODS INDUSTRY ait certes procédé au dépôt de la marque sujette à querelle dans les délais légaux, la demande de revendication de propriété a été introduite hors délai, le 23 avril 2019, soit près d'un mois après l'expiration des délais, la marque ayant été publiée au BOPI du 31 août 2018 ; l'intéressé avait jusqu'au 28 février 2019 pour introduire son action ;

Qu'il y'a lieu de rejeter la requête du revendiquant et de radier l'enregistrement de la marque « AL KAMAL + LOGO » n° 104117 postérieur, déposée dans le cadre de la procédure de revendication de propriété,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « AL KAMAL + LOGO » n°100792 formulée hors délai par la société KRISH FOODS INDUSTRY, est rejetée.

Article 2 : L'enregistrement n° 104117 de la marque « AL KAMAL + LOGO » déposée le 02 octobre 2018 au nom de la société KRISH FOODS INDUSTRY est radié.

Article 3 : La société KRISH FOODS INDUSTRY dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU